

Je soutiens Bertrand Mertz pour un souffle nouveau pour Metz

J'apporte mon soutien à Bertrand Metz, candidat d'union de la gauche sociale et écologiste à Metz pour l'élection municipale de 2026. J'accepte que mon nom et ma photo soient publiés ans toute la communication de campagne du candidat. (Dons déductibles à hauteur de 66 % et dans limite de 20% de votre revenu imposable, chèque au nom de Alain PIDOLLE, mandataire financier de Bertrand MERTZ ou virement IBAN FR76 3008 7333 4700 0206 3920 279).

Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire du mandataire déclaré en préfecture le 22 septembre 2025.

Nom : .....
Prénom : .....
Courriel : .....
Téléphone : .....
Qualité : .....
Je fais un don de .....
Fait à ..... le .....

Signature

Rappels du code électoral

Article L52-8

Une personne physique peut verser un don à un candidat si elle est de nationalité française ou si elle réside en France. Les dons consentis par une personne physique dûment identifiée pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats lors des mêmes élections ne peuvent excéder 4 600 euros.
Les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués.
Les personnes morales, à l'exception des partis et groupements politiques ainsi que des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ne peuvent ni consentir des prêts à un candidat, ni lui apporter leur garantie pour l'obtention de prêts.
Tout don de plus de 150 euros consenti à un candidat en vue de sa campagne doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

Article L113-1

III. – Sera puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende quiconque aura, en vue d'une campagne électorale, accordé un don ou un prêt en violation des articles L. 52-7-1 et L. 52-8.
Lorsque le donateur ou le prêteur sera une personne morale, le premier alinéa du présent III sera applicable à ses dirigeants de droit ou de fait.